

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
CESTAYROLS - COMMUNE

Séance du jeudi 13 février 2025

Délibération N° DE_2025_003

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	8	10
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize février deux mille vingt-cinq, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Jean DERRIEUX

Présents : Jean DERRIEUX, François JONGBLOET, Francis BERNADOU, Annie OHRESSER, Philippe BEGLIOMINI, Amélie GALAND, Claude THILLIEZ, Geneviève DELRIEU

Représentés : Stéphanie CALMELS représentée par Amélie GALAND, Bernard GISQUET représenté par Jean DERRIEUX

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Francis BERNADOU est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Échange de biens mobiliers entre la commune et Monsieur BONNAL Luc

Préambule

Mr le Maire rappelle que la commune est propriétaire des chemins ruraux.

Mr le Maire indique que Mr BONNAL souhaite déplacer une partie du chemin rural du Theron à la Tour afin que celui-ci ne traverse pas sa propriété. (partie bleue du annexe)

Mr Bonnal propose en échange la bordure de ces 2 parcelles référencées B362 et B828 situées au Theron dont il est propriétaire sur le territoire communal. (partie jaune de l'annexe)

Ces portions échangées sont de même valeurs, l'échange est donc sans soulte.

Mr le Maire rappelle que la commune garde une servitude sur cette portion échangée du chemin rural car il y a une canalisation d'eau.

LE CONSEIL,

Sur la proposition de Mr le Maire,

Considérant que le bien objet de l'échange fait partie du domaine privé de la commune ;

DE_2025_003

Considérant que l'échange proposé permettra à Mr BONNAL de ne pas séparer ces biens par un chemin rural.

Vu l'article L1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que «les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales [...]

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que les Maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Vu l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes

Après avoir Délibéré :

DÉCIDE D'AUTORISER l'échange entre la commune et Mr BONNAL aux termes duquel la commune cédera la portion du chemin rural du Théron à la Tour tout en gardant la servitude (partie bleue de l'annexe) et en contrepartie Mr BONNAL cédera la bordure des parcelles B362 et B828. (partie jaune de l'annexe) .

De DONNER son ACCORD pour réaliser l'échange en question par acte de cession et d'acquisition en la forme administrative et à cet effet de DESIGNER Monsieur Jongbloet, 1^{er} adjoint afin de représenter la collectivité lors de la signature,

DE DÉCIDER que les frais relatifs à l'échange seront à la charge de Mr BONNAL Luc

DE CHARGER Monsieur le Maire de la conservation de l' acte.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Jean DERRIEUX
Président de séance

Francis BERNADOU
Secrétaire de séance



Annexe

